

Tout séjour organisé en direction des mineur-es, sans leurs parents, en dehors du cadre scolaire répond à la réglementation particulière des Accueils collectifs à caractère éducatif des mineurs (ACCEM). Qu'en est-il des séjours organisés par les clubs et associations sportives ? # Par Thomas Fontenelle

SÉJOURS SPORTIFS DE MINEUR-ES une réglementation spécifique

Le législateur a depuis longtemps pris en compte la spécificité de l'encadrement des séjours des mineur-es en mettant en place un dispositif réglementaire particulier. Aujourd'hui, les ACCEM sont en majeure partie régis par les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF). Parmi ces dispositions, les séjours à caractère sportif répondent à des dispositions spécifiques. Quelles sont-elles ?

Les séjours avec hébergement relevant des ACCEM

L'article L 227-4 du CASF précise que «*la protection des mineurs (...) qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif (...), est confiée au représentant de l'État dans le département (DDCS/DDCSPP)*». D'après ce même code, il existe différents types de séjour avec hébergement qui relèvent des ACCEM et des obligations qui en découlent, dont deux qui peuvent concerner directement les associations sportives :

- Les séjours courts : il concerne au moins 7 mineur-es, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à 3 nuits.
- Les séjours spécifiques sportifs : Il concerne un hébergement d'au moins 7 mineur-es âgé-es de 6 ans ou plus. Il est organisé par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés en direction de leurs licencié-es mineur-es. Cette catégorie permet de sortir ces accueils du cadre général de la réglementation des accueils de mineur-es et de mieux prendre en compte les spécificités du milieu sportif tant en ce qui concerne les diplômes permettant l'encadrement de ces séjours que les modalités de déclaration notamment. Enfin, les séjours avec hébergement directement liés aux compétitions sportives organisées pour les licencié-es mineur-es ne sont pas considérés comme relevant d'un ACCEM et ne sont donc pas soumis aux obligations développées ci-après.

Les déclarations préalables en préfecture

Toute association organisant un séjour relevant des ACCEM doit obligatoirement en faire préalablement la déclaration au représentant de l'État dans le département du siège social de l'association (DDCS/DDCSPP). La déclaration peut se faire en ligne via le site internet : jeunes.gouv.fr. Elle se compose :

- D'une fiche initiale qui comporte des informations sur l'organisateur, le type du séjour, ses dates et le nombre de mineur-es accueillis, l'encadrement sur l'hébergement en lui-même. Elle doit être déposée au moins 2 mois avant le début du séjour.
- D'une fiche complémentaire qui comporte des informations sur le séjour et son ou ses lieu(x) d'implantation, le déclarant, la personne à joindre en cas d'urgence et l'équipe encadrante. Elle doit être déposée au moins 8 jours avant le début du séjour. Les associations qui organisent régulièrement des séjours sportifs peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire. Lors de la déclaration, l'organisateur du séjour est tenu de transmettre un projet éducatif. Celui-ci définit les objectifs de l'action éducative du séjour et précise notamment la nature des activités

proposées, la répartition des temps d'activité et de repos, les caractéristiques des locaux etc. Il devra être communiqué aux représentants légaux des mineur-es avant la tenue du séjour.

Les obligations d'encadrement

Au terme de l'article R.227-19 du CASF, deux éléments sont à retenir :

- Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur/trice du séjour (pas d'obligations spécifiques de diplôme pour remplir cette fonction).
- Les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour. C'est donc le Code du sport, et plus spécifiquement l'article L212-1, qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs. L'obligation d'encadrement des activités sportives sera la même que pour l'activité traditionnelle de l'association, il n'y a pas d'obstacles à ce que les bénévoles encadrent l'activité au cours du séjour sportif.

Si pour les séjours spécifiques, le CASF n'impose qu'un taux d'encadrement minimale de deux personnes, la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident nous invite à conseiller les associations à être prudentes et à adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineur-es accueilli-es afin d'assurer leur sécurité. En prenant comme référence les normes des séjours de vacances, il est souhaitable de se rapprocher d'un encadrant pour 8/12 mineur-es.

Par ailleurs, l'organisateur du séjour doit s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineur-es n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineur-es.

Les obligations liées au lieu d'hébergement

Pour l'hébergement, l'association qui organise le séjour a l'obligation d'avoir recours à des locaux déclarés comme accueillant des mineur-es auprès de la DDCS/DDCSPP.

L'hébergement devra obligatoirement :

- Être adapté aux conditions climatiques
- satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité (règles incendies...)
- permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons
- permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons
- disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

L'organisateur d'un séjour sportif doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

Les personnes organisant l'accueil des mineur-es ainsi que celles exploitant les locaux où se déroule l'accueil, doivent obligatoirement souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposé-es (rémunéré-es ou non) et des participant-es aux activités qu'elles proposent. Dans ce cadre l'assurance annuelle de responsabilité civile souscrite par l'association sportive (lire «Assurance responsabilité civile» dans *Sport et plein air* d'avril dernier) comprendra les garanties imposées pour l'ACCEM. #